

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE POUR UN FORAGE D'IRRIGATION
COMMUNE DE ROCQUEMONT
DOSSIER N°60-2023-00100023356**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement qui s'est tenue du lundi 13 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la note du 28 juin 2022 de l'autorité environnementale sur les projets de création de forages ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 8 juin 2023, présenté par l'EARL NUYTTEENS, enregistré sous le n°0100023356 et relatif au prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Rocquemont ;

Vu la demande de compléments du 19 juin 2023 et les compléments apportés par le pétitionnaire ;

Vu l'avis MRAE 2021-5977 du 11 septembre 2023 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Vu les conclusions favorables du rapport du commissaire enquêteur du 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 17 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire dans le délai imparti à propos du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui leur a été transmis ;

Considérant les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les objectifs nationaux de réduction des prélèvements et l'évolution projetée de cette ressource dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite à terme irriguer 16 ha d'haricots, 10 ha de jeunes carottes, 5 ha de grosses carottes et 5ha d'oignons, le tout conduit en agriculture biologique ;

Considérant que le volume de 65 000 m³ est suffisant pour un besoin d'irrigation dans le cadre d'une gestion équilibrée ;

Considérant que l'indicateur du Bon État Quantitatif des Eaux Souterraines (BESESO), estimé à environ 7,2 %, est inférieur aux 15 % prescrits dans la note de l'autorité environnementale sur les projets de création de forages aux fins de captage des eaux souterraines dans sa version arrêtée après séance du 28 juin 2022 ;

Considérant l'orientation 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie préconisant la limitation à une durée de 10 ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau ;

Considérant que la disposition 4.3.4 du SDAGE invite, d'une part, à la transition des systèmes agricoles et pratiques vers l'agroécologie pour améliorer leur résilience en condition de sécheresse et dans l'objectif de limiter le recours à l'irrigation ; d'autre part à une utilisation économe de l'eau d'irrigation (notamment en termes de pilotage, de changement de technique ou d'adoption de nouvelles pratiques culturales) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la EARL NUYTENS, n° SIRET 37752562100019, nommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège social est implanté 9 rue du Raguet 60800 Auger-Saint-Vincent de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eau souterraine situé sur la parcelle cadastrale section ZI 6 sur la commune de Rocquemont.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Autorisation supplétive	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages NOR: DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation supplétive : 65 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements NOR: DEVE0320171A

Article 2 – Caractéristiques des travaux, des ouvrages et usage des installations prévues

2.1 : Forage de prélèvement d'eau souterraine

Le prélèvement des eaux souterraines est autorisé par le forage pour les caractéristiques et dans la limite dans la limite du volume prélevable suivants :

N° de forage/ n° BSS	F1/ a venir
Parcelle cadastrée	ZI 6 du cadastre de Rocquemont
X (en Lambert 93)	686 024 m
Y (en Lambert 93)	6 906 227 m
Z (mNGF)	98 mNGF
Bassin versant	Soissonnais
Masse d'eau captée	Eocène du Valois (FRHG104)
Aquifère / nappe	Sables du Cuisien
Source d'énergie	Electrique
Débit maximal d'exploitation	65 m ³ /h
Profondeur	80 mètres
Surface d'irrigation	36 Ha

Matériellement l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation annulaire de 0 à - 28 m/TN ;
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 65 m³/h, alimentée par un moteur électrique ;
- d'une margelle bétonnée d'au moins 3 m² autour de la tête de forage située à une hauteur d'au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel dont la pente est dirigée vers l'extérieur de manière à éloigner les eaux de ruissellement. Dans le cas d'un local, celui-ci devra donc être suffisamment bien ancré dans le sol pour supporter les forces de pression d'une potentielle inondation et empêchant les infiltrations dans l'ouvrage.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 1 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture à clef équivalent est installé sur la tête du sondage ou du local permettant un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Celui-ci est esthétiquement adapté au paysage environnant ou entouré d'une haie ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, la position du compteur dans l'abri permet sa lecture de l'extérieur de l'abri, sans nécessiter son ouverture ;
- d'une plaque rivetée mentionnant son numéro d'autorisation 60-2023-00100023356 ainsi que le numéro BSS délivré par le BRGM au titre du Code minier.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions générales ministérielles

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 ou au lien suivant :

rubrique 1.1.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id//ORFTEXT000000415722>

rubrique 1.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id//ORFTEXT000000415723>

Article 4 – Prescriptions spécifiques

4.1 - Volume prélevable autorisé

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 65 000 m³ correspondant à la surface de culture demandé par le projet agricole.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

4.2 – Analyse de l'eau et fertirrigation

Le pétitionnaire réalise une analyse de l'eau soit au point de prélèvement du forage d'irrigation, soit sur une ressource en eau proche des terres irriguées afin de prendre en compte la concentration en azote de l'eau apportée en irrigation (fertirrigation) sur l'exploitation. Le résultat de cette analyse est repris dans le cahier d'enregistrement des pratiques et pris en compte dans l'élaboration du plan prévisionnel de fumure azotée conformément à l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France (La méthode de calcul étant indiquée dans l'arrêté précité).

Les analyses de l'eau sont mises à disposition des services de contrôle à leur demande.

Article 5 – Période d'irrigation et cultures autorisées

L'EARL NUYTTENS respecte les restrictions liées à la sécheresse prises par arrêté préfectoral consultable sur le site <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitation> et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les prélèvements d'eau souterraine sont soumis aux mesures de restrictions en vigueur sur la commune au droit de leurs prélèvements quel que soit le lieu de leurs usages.

L'EARL NUYTTENS est autorisée à irriguer les cultures prévues par son projet, et de façon générale l'ensemble des cultures définies comme « cultures principales » au sens de l'article D.543-291 du Code de l'environnement.

Article 6 – Prescriptions techniques liées aux travaux

6.1 En phase travaux

L'EARL NUYTTENS respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- si le chantier est prévu avec une base de vie, il faut la positionner à côté du projet du forage agricole. Elle nécessitera l'installation des équipements et des terrassements superficiels pour la circulation d'engins. Il faut prévoir des remblais avec des matériaux sains non pollués ;
- les hydrocarbures, graisses, huiles, gas-oil, fuel seront stockés, si nécessaire, et associés à des bacs de rétention réglementairement dimensionnés sur l'aire rendue étanche par la géomembrane ;
- le remplissage des réservoirs des engins en carburant se fera sur l'aire rendue étanche par la géomembrane et s'il y a souillure, on veillera à éliminer et remplacer les granulats ou bien que l'atelier forage soit placé sur un tapis anti-contaminant ;
- la maintenance des engins utilisés ne pourra pas se faire sur place, seules les interventions d'entretien mineurs le pourront. il est préférable de laisser les engins sur l'aire rendue étanche par la géomembrane ;
- avoir à disposition un kit antipollution en cas d'incident ou de casse (rupture de flexible ou autre) ;
- les réservoirs des foreuses devront être remplis à minima ;
- en cas d'occurrence suspecte ou évidente d'altération karstique, notamment les vides karstiques (points d'engouffrements), les terrains seront comblés dans les règles de l'art (comblement par des matériaux stables et de granulométrie grossière à plus fine vers la surface).

6.2 En fin de travaux

L'EARL NUYTTENS respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

- en fin de chantier, les aménagements provisoires, chemin d'accès et plateforme de travail, seront nettoyés des matériaux utilisés et réaménagés, la terre végétale sera remise en place ;
- conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le pétitionnaire est tenu de transmettre un rapport de fin de travaux au service Police de l'Eau en charge du dossier.

Article 7 – Moyens d’analyse, de surveillance, de contrôle et entretien

L’installation doit respecter les dispositifs de protection prescrit par l’arrêté ministériel des ouvrages soumis à la 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l’Eau, mais doit également permettre le prélèvement d’échantillons d’eau brute, conformément à l’arrêté ministériel des ouvrages soumis à la 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l’Eau.

Le pétitionnaire respecte les articles R.214-57 à R.214-60 du Code de l’environnement, particulièrement sur la tenue d’un registre enregistrant les éléments indiqués à la R.214-58 du Code de l’environnement. À leur demande, ces informations sont mises à disposition des services de contrôle.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l’eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l’eau de la Direction départementale des territoires de l’Oise; le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et déclare également les volumes prélevés à l’Agence de l’Eau Seine-Normandie conformément aux articles L.213-10 et suivants du Code de l’environnement.

Article 8 – Moyens d’intervention en cas d’incident ou d’accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d’incident sur les ouvrages du réseau d’irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l’incident ou accident et pour limiter le risque d’inondation ou d’érosion lié à l’écoulement d’eau échappé.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu’il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l’eau de la Direction Départementale des Territoires et à l’Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du Code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Article 9 – Remise en état du site

Conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'une retenue est définitivement arrêtée, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 12 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une **durée de 10 ans**. Si le pétitionnaire souhaite prolonger l'autorisation de prélèvement, 6 mois avant l'expiration, il adresse à la Police de l'eau un rapport d'analyse des 10 années de fonctionnement (analyse des données relatives aux prélèvements, aux bilans hydriques effectués, bilan des parcelles, surfaces et cultures irriguées, incidents éventuels, mesures techniques, agronomiques et agroécologiques mises en œuvre afin de limiter les prélèvements, réalisation des engagements,...).

Le renouvellement de l'autorisation sera étudié, évaluée à l'aune de ce rapport par le service Police de l'Eau qui pourra demander des éléments complémentaires et/ou modifier les termes de l'autorisation s'il en estime nécessaire.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions mentionnées à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Article 13 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront lire le compteur sans nécessité l'ouverture de l'abri, demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du pétitionnaire des prélèvements et analyses des eaux.

Article 15 – Restriction d'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

De même, ce prélèvement est inclus dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et que celui-ci établit après révision une règle conformément au 1^o du R.212-47 du Code de l'environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 19 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rocquement pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives>

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Rocquemont, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise et la Colonelle, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 12 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

